

MINUTE N° : 16/64
DOSSIER N° : 15/06352
OBJET : LIQUIDATION JUDICIAIRE APRES REDRESSEMENT
AFFAIRE : Association DENTEXIA, URSSAF PACA, URSSAF
 BOURGOGNE/Association DENTEXIA
 REPRESENTANT DES SALARIES

EXTRAIT DES MINUTES
 DU SEGRETAIRIAT GREFFE du T.G.I.
 D'AIX-EN-PROVENCE (B-du-Rh.)
 REPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

PROCÉDURES COLLECTIVES - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 04 MARS 2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibérée

PRÉSIDENT : Madame GIRONA Nicole, Première Vice-Présidente

ASSESEURS : Madame SICARD Annick, Vice-Président
 Madame BURIOT Sandra, Juge

A assisté aux débats : Madame MILLET Nathalie, Greffier

En présence de Monsieur Rémy AVON, Vice-Procureur de la République

DEBITRICE :

Association DENTEXIA - activité :
 dont le siège social est sis Chez ste Dolfi Conseil - 5 rue Ampère - 13880 VELAUX
 numéro
 comparant en la personne de son Président, Monsieur STEICHEN demeurant 38 rue du
 Mouniquet 33420 GENISSAC

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

Me Vincent de CARRIERE
 AIX. METROPOLE bât E
 30 av Malacrida
 CS 10730
 13617 Aix-en-Provence CEDEX 01
 comparant

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

Société SELARL DE SAINT RAPT & BERTHOLET,
 prise en la personne de Me Charles de SAINT RAPT dont le siège social est sis 75 rue Paul
 Sabatier - 13090 AIX-EN-PROVENCE
 comparant

AUTRES PARTIES :**Madame Priscilla ROBERT,**

demeurant 98 chemin de Chantegrillet - Lotissement les Hauts de Chantegrillet - 01600 MASSIEUX

comparante es qualité de représentante des salariés

COMITE D'ENTREPRISE de l'association DENTEXIA membres du CE élus depuis le 12/02/2016 :

collège cadre M Cyril PLASSE (titulaire), Mme Virgine BARRIR (suppléant)

collège employé, Mme Lilia BRUNAU (titulaire) Mme Cindy ZARROUK (suppléant)

et désignation par le CE le 16/02/16 des membres du CHSCT

M Cyril PLASSE, Mme Lilia BRUNAU et Mme Cindy ZAROUK

au siège social Chez ste Dolfi Conseil - 5 rue Ampère - 13880 VELAUX

comparants

CONTRÔLEURS :**CGEA DE MARSEILLE**, dont le siège social est sis Les Docks Atrium 10.5 - 10 Place de la Joliette - 13567 MARSEILLE

représenté par Me Frédéric LACROIX, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE et Me MANGIN Isabelle avocat au barreau de Marseille

S.A. CORHOFI, dont le siège social est sis 1 chemin des Rivières - 69009 LYON

représentée par Me Jean-Baptiste PILA, avocat au barreau de LYON

Maître Stéphanie LE BARS

demeurant 3 cours Joseph THIERRY - 13001 MARSEILLE

comparant

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES DENTISTES :

dont le siège social est sis 22 rue Emile Ménier BP 2016 - 75761 PARIS cedex 16

représenté et assisté par Me Marie VICELLI Avocat au barreau de PARIS

siège 5 square Lamartine 75116 PARIS- ayant ERMENEUX LEVAIQUE ARNAUD Avocats

Associés au barreau d' Aix-en-Provence

comparant en sa qualité de **contrôleur de droit****EN PRÉSENCE DE :****Société DOLFI CONSEIL**, dont le siège social est sis Chez ste DOLFI CONSEIL - 5 rue Ampère ZI LA VERDIERE - 13880 VELAUX

comparante en la personne de sa gérante Mme Delphine TISLER - trésorière - demeurant 784 chemin de la Vêranc 13880 velaux

candidats repreneurs :**S.A. DOCTEGESTIO**, dont le siège social est sis 105 bis rue de Tolbiac - 75013 PARIS

non comparante

Société ESSENZA EUROPEENNE DE CLINIQUES DENTAIRES, dont le siège social est sis 11 bd Emile Augier - 75116 PARIS

non comparante

ADENTAL HOLDING SAS, dont le siège social est sis 7 rue Labie - 75017 PARIS

en présence de Messieurs TAPIERO Raphaël - Président, COHEN et GOLCHEN

représentée et assistée par Me ROUCH, Avocat au barreau de LYON

comparant

GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE, dont le siège social est sis Maison de la Mutualité - 1 rue François Moisson - 13002 MARSEILLE
non comparante

Monsieur Karel VERSCHUEREN, demeurant Rue du Pas de l'Ours - 69-71 CH 39-63 - CRANS MONTANA
non comparant

cocontractants :

AGENCE AXA, dont le siège social est sis 28 avenue de la République - BP 77 - 94601 CHOISY LE ROI CEDEX
non comparante

ORANGE, dont le siège social est sis Direction du contentieux 36, rue du Général Sarrail - BP 20335 - 62505 SAINT OMER CEDEX
non comparante

EDF, dont le siège social est sis 50 bd Gambetta BP 702 - 10001 TROYES CEDEX
non comparante

S.A. CM CIC BAIL dont le siège social est sis 12 rue du Gaillon - 75107 PARISCEDEX2
représenté par Me ROULLIER, avocat au barreau d' Aix-en-Provence
comparante

DLL FINANCIAL SOLUTIONS PARTNER, dont le siège social est sis Immeuble Mermoz - 53 av Jean Jaurès CS 70013 - 92251 LE BOURGET CEDEX
non comparante

Baux :

HOPITAL PRIVE NATECIA, (BAUX)
dont le siège social est sis 22 avenue Rockefeller - 69008 LYON 08
représenté par Me BENSARKOUN, avocat au barreau de LYON
comparant

SCI 4 Y, dont le siège social est sis Le Mini parc Domaine de Bois Dieu - 69380 LISSIEU
non comparante

SAS MEDIC DEVELOPPEMENT, dont le siège social est sis 113 chemin des Fontanières - 69350 LA MULATIERE
représentée par Me ROBERT avocat au barreau d' Aix-en-Provence
comparante

S.C.I. VAULX EN VELIN, dont le siège social est sis 92 cours Vitton - 69006 LYON 06
non comparante

PROCÉDURE ET DÉBATS

L'affaire a été appelée en Chambre du Conseil, le 26 février 2016.

Le Tribunal, composé de Mme GIRONA, 1^{er} Vice-Président devant lequel la cause a été débattue, a fait son rapport à la collégialité composée des magistrats susnommés. Après en avoir délibéré, il a rendu son jugement à l'audience publique de ce jour, par mise à disposition au greffe le 4 mars 2016, date indiquée par le Président.

Par jugement en date du 24 novembre 2015, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a ouvert à l'égard de l'Association DENTEXIA une procédure de redressement judiciaire, désignant en qualité de mandataire judiciaire, Me Vincent de Carrière, et en qualité d'administrateur judiciaire, la SELARL de Saint Rapt-Bertholet. La durée de la période d'observation a été fixée à six mois. Le 22 janvier 2016, date à laquelle cette procédure a été à nouveau examinée, le tribunal a décidé de laisser se poursuivre la période d'observation et de renvoyer l'affaire à l'audience du 26 février 2016, pour examen des offres de cession, cette option étant la seule solution envisageable.

Par requête en date du 26 janvier 2016, au visa de l'article R 631-24 du code de commerce, la SELARL de Saint Rapt-Bertholet a sollicité la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, même dans l'hypothèse où la juridiction arrêterait simultanément un plan de cession, la poursuite de la période d'observation n'étant plus possible en considération de la situation financière dégradée de l'association.

Conformément aux dispositions de l'article R 631-39 du code de commerce, Me de Saint-Rapt a communiqué au greffe les caractéristiques essentielles de l'entreprise susceptible d'être cédée et a fixé le délai pendant lequel les offres pouvaient lui être soumises.

Il a déposé au greffe les offres de reprise réceptionnées, en application de l'article L 642-2 du code de commerce.

Le 24 février 2016, la SELARL de Saint Rapt-Bertholet a déposé au greffe un rapport comportant présentation des offres de reprise, lequel a été complété par une note reçue le 25 février 2016 relative à l'une des offres enregistrées.

Ont été convoqués à l'audience du 26 février 2016, le représentant de l'association DENTEXIA, l'administrateur et le mandataire judiciaires, les contrôleurs désignés par le juge commissaire et le contrôleur de droit, le Conseil National de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes, les représentants des salariés, ainsi que les co-contractants.

A l'audience, Me de Saint-Rapt a analysé les caractéristiques des offres de reprise et a fait connaître son avis, conformément aux dispositions de l'article L 642-4 du code de commerce. Selon les derniers éléments reçus, il a indiqué que :

- sur les quatre offres déposées dans le délai fixé, trois candidats (la Société Grand Conseil de la Mutualité, la Société ESSENZA et la Société DOCTEGESTIO) avaient retiré leur proposition, seule demeurant la SAS ADENTAL HOLDING, au capital de 305 000 euros, qui se proposait en qualité de repreneur avec faculté de substitution au profit de la société ADENTAL LYON et l'association DENTEGO LYON, toutes deux en cours de formation,
- le prix proposé était de 78 000 € (outre les stocks pour 26 000 euros maximum, sous réserve d'inventaire contradictoire), ventilé comme suit : éléments incorporels 50 000 € et éléments corporels 28 000 €, chèque de banque remis entre les mains de l'administrateur judiciaire,

- au plan social, le candidat proposait la reprise de 54 contrats de travail sur les 69 salariés de l'entreprise, avec conservation de l'intégralité des droits à congés payés acquis, estimée à 196 000 euros,
 - concernant le périmètre de l'offre, le candidat reprenait les plans de traitement de tous les patients jusqu'à leur finalisation, même si ces derniers avaient versé des acomptes, voire régler la totalité des soins, et ce, sans plafond (estimation à 3 000 000 euros). Pour les patients ayant réglé un montant supérieur aux soins reçus, il s'engageait à rembourser, à concurrence d'un plafond de 118 530 euros,
 - pour les contrats en cours (CM-CIC BAIL), il acceptait de prendre en charge les impayés nés avant le redressement judiciaire (estimation 9 000 euros), ainsi que les loyers non réglés pendant la période d'observation. Concernant les contrats souscrits avec la société CORHOPI, un accord avait été trouvé in extremis prévoyant soit le rachat du matériel pour 400 000 euros, soit un réaménagement des échéances du contrat de location avec une modification dans six mois. Les contrats DLL étaient également repris, sous réserve d'une renégociation éventuelle, ainsi que les baux des quatre centres de soins.
- le budget débloqué pour faire face aux premières dépenses était évalué à 300 000 €,
-l'attestation relative à l'article L 642-3 du code de commerce était jointe à l'offre.

L'administrateur judiciaire a souligné que, même si les engagements pris par la future structure dite DENTEGO/ADENTAL étaient intéressants pour les patients et les salariés, il demeurait réservé quant à la capacité financière du candidat qui devrait absorber une structure plus importante que la sienne et faire face à des plans de traitement qui représentaient une enveloppe financière significative, dans le but de se développer géographiquement sur trois (voire quatre) nouveaux sites disséminés dans trois régions éloignées.

Il a souligné, qu'en tout état de cause, la liquidation judiciaire de l'association DENTEXIA devait être prononcée, dans les plus brefs délais.

Me de Carrière a regretté les conditions déplorables dans lesquelles la procédure avait été ouverte, eu égard au grand nombre de patients faisant état de leur mécontentement ou/et de leurs souffrances et au passif colossal déclaré pour cette association de 22 000 000 euros. Se référant aux textes légaux applicables, il a souligné que la décision à prendre amenait à s'interroger sur la capacité du candidat à poursuivre l'activité de l'entreprise et à traiter l'ensemble des patients, en garantissant la qualité des soins prodigués. Il a fait observer que la SAS ADENTAL HOLDING et les sociétés qui en dépendaient étaient des structures relativement récentes (création en 2003) et que l'une d'entre elles avait généré des pertes de 263 000 euros (DENTEGO VOLTAIRE), non compensées par les autres entités.

M. STEICHEN a soutenu la rentabilité du modèle qu'il avait adopté en créant DENTEXIA.

M. PLASSE, Mmes BRUNAU et MAALLOUN, délégués du personnel, ont déclaré être favorables à l'offre de reprise, non seulement dans l'intérêt des salariés mais également dans celui des patients.

*

La SAS ADENTAL HOLDING, représentée par M. TAPIERO, assisté de M. COHEN et M. GOLCHEN, ainsi que de leur conseil, a présenté son offre et répondu aux questions. Ont notamment été évoqués l'assise financière de la société, la trésorerie mise à disposition pour renflouer la structure DENTEXIA (elle a été portée à l'audience de 300 000 euros à 600 000 euros), les chèques en portefeuille (dont la restitution par Me de Carrière à ses auteurs a été arrêtée), la rentabilité par fauteuil de soins, le rôle purement administratifs des assistants cliniques, l'absence de pression sur le personnel soignant, l'importance de la masse salariale en considération des salaires plus conséquents versés aux salariés de DENTEXIA par rapport aux structures parisiennes et le délai d'obtention du numéro FINESS.

Les cocontractants présents se sont déclarés favorables à la cession, même la Société CORHOFI, qui a trouvé un accord avec le candidat repreneur la veille de l'audience.

Le CGEA de Marseille s'est déclaré favorable à la cession.

*

Me de Saint-Rapt a insisté sur le critère de pérennité de l'activité exigé par les textes légaux, devant intégrer en l'espèce l'obligation de sécurité des soins due aux patients. Ne parvenant pas à émettre un avis catégorique, il s'est inquiété de la constitution en urgence des personnes morales destinées à reprendre l'entreprise DENTEXIA et de l'absence de numéro FINESS, permettant un début d'activité au lendemain de la décision à intervenir.

Me de Carrière, se référant à l'article 642-1 du code de commerce, a expliqué que deux des critères de cet article n'étaient pas remplis, à savoir l'apurement du passif et l'activité d'exploitation autonome, remarquant que le législateur n'avait sûrement pas imaginé l'encadrement mercantile élaboré autour d'associations telles que DENTEXIA. Selon ses dires, le schéma présenté par DENTEXIA ou ADENTAL ne correspondait pas aux textes de loi. Il s'est interrogé : les patients sont-ils destinés à être accueillis dans une nouvelle structure dont la rentabilité est le moteur ? La cession reproduira-t-elle le modèle DENTEXIA au profit d'hommes d'affaires cherchant à rentabiliser une activité sur le compte des plus pauvres ?

M. STEICHEN a rappelé que, sur 16 000 patients soignés, le nombre de critiques était dérisoire et que l'ordre des chirurgiens-dentistes avait la volonté d'étouffer les centres de soins, dont plusieurs centaines existent en France.

Le représentant de l'Ordre National des Chirurgiens dentistes, en sa qualité de contrôleur de droit, s'est opposé à cette offre. Sans reprendre en détails ses explications, figurant dans les conclusions déposées à l'audience, il a détaillé le montage organisationnel, financier et comptable mis en place dans les centres DENTEXIA, conduisant à la création d'une trésorerie sur des soins non dispensés, à l'intensification de la pose de prothèses, à la création de risques sanitaires graves, au dévoiement des principes ayant conduit à la création des centres de soins dentaires destinés à une activité de premier secours et à l'élaboration d'un modèle associatif trompeur basé sur la vente permettant à des sociétés commerciales, satellites de l'association, de verser à ses dirigeants des salaires confortables, sans aucune préoccupation relativement aux règles de santé publique. Il a ajouté que l'Ordre des chirurgiens-dentistes proposait des solutions aux patients, victimes de DENTEXIA, et qu'il existait des possibilités pour interrompre les contrats de prêts souscrits auprès d'organismes de crédit.

Dans ses réquisitions, le ministère public a fait état des plaintes et des procédures pénales en cours à l'encontre de l'association DENTEXIA et de son dirigeant. Se référant à l'article L 6323-1 du code de la santé publique, qui définit les centres de santé, il a indiqué que tant DENTEXIA que ADENTAL proposaient un fonctionnement qui ne correspondait pas à l'esprit du texte, fondé sur le caractère non lucratif de ces centres. Il a fait observer que les représentant du repreneur potentiel avaient utilisé pour présenter leur offre un vocabulaire d'hommes d'affaires, bien éloigné des préoccupations de santé publique qui devraient les guider. Il a souligné la fragilité du projet de cession :

- au plan juridique, les deux structures censées se porter acquéreur n'existant pas,
- au plan administratif, l'enregistrement dans le répertoire Finess n'ayant pas été obtenu,
- au plan sanitaire, un des centres DENTEXIA, inclus dans le projet, faisant l'objet d'un avis de fermeture de l'ARS,
- et au plan financier, l'avant dernier candidat, dont le projet était jugé sérieux, ayant renoncé, notamment en raison du risque financier encouru.

Malgré les conséquences dramatiques d'une liquidation judiciaire sans plan de cession, notamment à l'égard des patients et des salariés, il s'est déclaré défavorable au plan de cession présenté.

MOTIVATION :

L'association DENTEXIA, créée en 2011, a pour objet, selon ses statuts, de « favoriser l'accès aux soins dentaires à toutes les catégories sociales et notamment aux personnes démunies, plus particulièrement en créant des centres de santé dentaire accessibles à tous et pratiquant des tarifs modérés, ainsi que toutes autres structures complémentaires visant à atteindre ce but. Pour atteindre ce but, ces établissements seront organisés pour favoriser l'écoute, la prise en charge et l'information de prévention de tous les patients. »

Elle disposait de cinq centres de soins dentaires situés à Colombes (fermé en juillet 2015), Chalon-sur-Saône, Vaulx-en-Velin et à Lyon (Grange Blanche et Tête d'Or, fermé depuis peu). 70% de son chiffre d'affaires correspondaient à des soins dentaires assortis de la pose de couronnes, les 30 % restants à la pose d'implants.

Son dirigeant, Monsieur STEICHEN, gérait, par ailleurs, d'autres structures :

- la SARL CREER PATRIMOINE,
- la SARL EFFICIENCES FINANCES
- la SARL EFFICIENCES ODONTOLOGIES, en liquidation judiciaire,
- la SARL NPS, en liquidation judiciaire,
- DENTEXIA SAINT-LAZARE en redressement judiciaire.

Me de Saint-Rapt a constaté que malgré le développement du chiffre d'affaires de l'association entre 2012 et 2014, la situation financière s'était dégradée du fait des honoraires facturés par la SARL EFFICIENCES au titre de "frais de défense ou de conseils".

Les débats et les pièces produites ont permis d'établir que des salariés, dénommés assistants cliniques, géraient au mieux des agendas des praticiens pour accroître leur rentabilité et faisaient souscrire aux patients impécunieux des contrats de prêt, au sein même du centre de soins. Certains courtiers de patients attestent qu'ils établissaient un document certifiant que les soins avaient débuté afin que l'association puisse percevoir le montant du crédit. Par ailleurs, il a été constaté que l'association détenait pour environ 700 000 euros de chèques en attente d'encaissement.

*

Actuellement, l'article L 6323 - 1 du code de la santé publique, qui régleme les centres de santé, est ainsi rédigé :

"Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant principalement des soins de premier recours. Ils assurent des activités de soins sans hébergement, au centre ou au domicile du patient, aux tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, et mènent des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé et des actions sociales et pratiquent la délégation du paiement du tiers mentionnée à l'article L. 322-1 du même code (...). Ils sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, soit par des établissements de santé. Les centres de santé élaborent un projet de santé incluant des dispositions tendant à favoriser l'accessibilité sociale, la coordination des soins et le développement d'actions de santé publique. "

Aussi, cette disposition légale doit demeurer une référence, même si la décision relative à l'adoption ou non d'un plan de cession est prise au regard des dispositions l'article L 642-1 du code de commerce, selon lesquelles la cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

L'offre de cession portée par la société ADENTAL HOLDING prévoit une faculté de substitution au profit d'une association, DENTEGO LYON, et d'une société ADENTAL LYON, toutes deux en cours de formation.

La société ADENTAL HOLDING, qui emploie 5 salariés, détient actuellement deux structures :
- l'association DENTEGO, qui exerce l'activité de centre de soins, emploie quarante salariés répartis en trois centres de la région parisienne,
- une société commerciale NUMERIDENT, qui emploie une trentaine de personnes et correspond à un laboratoire de prothèses.

L'offre a été présentée à l'audience par des représentants motivés, pugnaces et faisant preuve d'un esprit d'entreprise indéniable, d'une qualité d'écoute certaine et d'une capacité financière apparemment conséquente, puisque, lors des débats, ils ont proposé de doubler la trésorerie consacrée à ce projet.

Toutefois, cette offre s'inspire singulièrement du modèle d'organisation mis en place par M. STEICHEN lors de la création de DENTEXIA et enseigné par ce dernier à l'occasion de séminaires destinés aux dirigeants de centres dentaires, traitant des sujets suivants : *"augmenter l'acceptation des devis, améliorer la productivité, définir une politique tarifaire (notamment rentabiliser les CMU) et piloter l'activité avec des tableaux de bord"*.

Elle ne fait pas état de la qualité des soins susceptibles d'être réservés à des patients démunis, ni aux soins de premier secours pouvant être prodigués au titre de la CMU.

Les grands principes ayant gouverné la loi Bachelot semblent avoir été oubliés au profit d'une organisation mercantile.

De plus, le mode d'organisation choisi ne permet pas de garantir le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, puisque l'association dont la création est envisagée est indissociable, dans l'esprit de ses créateurs, de la société commerciale, également en cours de formation, l'ensemble étant coiffé par une holding.

Par ailleurs, l'absence d'existence des personnes morales destinées à reprendre cette association, ainsi que la défaillance des dirigeants dans l'envoi du projet de santé et du règlement intérieur de l'établissement à l'Agence Régionale de Santé afin d'obtenir l'enregistrement dans le répertoire FINESS constituent des entraves notoires à l'acceptation de cette offre.

Enfin, il est avéré que le passif ne pourra être apuré, l'offre ne permettant pas de régler toutes les dettes de l'association DENTEXIA, dont la liquidation judiciaire est inévitable, quelle que soit l'option choisie.

En l'espèce, le critère de l'emploi, qui détermine souvent le choix du plan de cession, ne peut être considéré comme prioritaire au regard des impératifs de santé publique, qui s'imposent, et des obstacles juridiques énoncés.

Dans ces conditions, après avoir entendu l'avis de chacune des parties à la procédure et noté que l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes réserverait des conseils aux patients en interruption de soins, le tribunal estime que l'offre de la Société ADENTAL HOLDING ne remplit pas les conditions fixées par l'article L 642-1 du code de commerce.

Le tribunal rejette donc l'offre de plan de cession de cette société.

En tout état de cause, le redressement de l'association DENTEXIA étant impossible, il convient de transformer la procédure de règlement judiciaire prononcée en liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS**LE TRIBUNAL,**

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficultés, le décret 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance sus-visée et l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014,

VU les observations du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire,

VU l'avis du Ministère Public,

REJETTE le plan de cession proposé au profit de la Société ADENTAL HOLDING,

PRONONCE la liquidation judiciaire de l'Association DENTEXIA, dont le siège social est sis chez Ste Dolfi Conseil - 5 rue Ampère - 13880 VELAUX,

MET fin à la période d'observation,

NOMME Me Vincent de CARRIERE - AIX. METROPOLE bât E - 30 av Malacrida - CS 10730 - 13617 Aix-en-Provence CEDEX 01, en qualité de Mandataire Liquidateur,

MAINTIENT Me Vincent de CARRIERE, en qualité de mandataire judiciaire,

MAINTIENT Madame Joëlle TORMOS comme Juge Commissaire ou, en cas d'empêchement, Monsieur Guy ROMMÉ, en qualité de juge commissaire suppléant,

MET fin à la mission de la SELARL DE SAINT RAPT BERTHOLET, en qualité d'administrateur judiciaire, demeurant 75 rue Paul Sabatier 13090 Aix-en-Provence, en sa qualité d'administrateur,

FIXE à deux ans la durée prévisible des opérations de liquidation judiciaire,

ORDONNE la publication et l'exécution provisoire du jugement conformément à la Loi,

DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

AINSI JUGÉ PAR LA PREMIÈRE CHAMBRE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE, L'AN DEUX MIL SEIZE ET LE QUATRE MARS

La minute étant signée par :

LE GREFFIER

Nathalie MILLET

LE PRÉSIDENT

Nicole GIRONA

une copie certifiée
Le Greffier en Chef